

Accord entre les organisations syndicales pour la répartition des sièges et la gouvernance du Comité Social et Economique Central (CSEC) de La Poste SA.

SOMMAIRE

PAGE 1	PREAMBULE
PAGE 2	ARTICLE 1 - Mode de calcul pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne
PAGE 3	ARTICLE 2 - Répartition des sièges entre les différents établissements (CSEE)
PAGE 3	ARTICLE 3 - Répartition définitive des sièges du CSEC
PAGE 4	ARTICLE 4 - Désignation des représentants au CSEC au sein des CSEE
PAGE 4	ARTICLE 5 - Changement durant la mandature
PAGE 4	ARTICLE 6 - Election du secrétaire et du trésorier, composition des bureaux du CSEC et des CSEE
PAGE 5	ARTICLE 7 - Présidence et rapporteurs de commissions COMMISSION ASC COMMISSIONS CSSCT-C 1 - CALCUL DU NOMBRE DE SIEGES DANS LES COMMISSIONS 2 - CALCUL DU NOMBRE DE SIEGES DE RAPPORTEURS 3 - REPARTITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MEMBRES DES COMMISSIONS ISSUS D'ORGANISATIONS SYNDICALES NON REPRESENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL REPLACANTS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CSEC ET DES CSEE CAS DES CSEE A « COMMISSION UNIQUE »
PAGE 8	ARTICLE 8 - Recours à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes
PAGE 8	ARTICLE 9 - Règlement intérieur
PAGE 8	ARTICLE 10 - Clauses de révision et de suivi des accords de constitution et de gouvernance

PREAMBULE

Le présent accord est un accord préélectoral pour la gouvernance du futur Comité Social et Economique Central (CSEC) de La Poste SA, entre les organisations syndicales.

Les organisations syndicales décident de règles de fonctionnement de la future délégation du personnel au sein du CSEC de La Poste SA.

Afin de garantir le respect de la démocratie et à partir des résultats électoraux, les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, dans leur diversité, s'engagent dans son application. Toutes les dispositions du présent accord ont vocation à se décliner au niveau des CSE d'Etablissement, notamment la composition des bureaux et la répartition de tous les sièges (présidence, rapporteurs, membres de commissions) par la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 1 - Mode de calcul pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne

Les organisations syndicales **CGT FAPT, CFDT F3C, SUD PTT, FO COM, CFE-CGC Groupe La Poste** décident de la répartition provisoire des 25 sièges de titulaires et des 25 sièges de suppléants du futur CSEC sur la base d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donnerait la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT FAPT	32853	7	6
CFDT F3C	32798	6	7
SUD PTT	24957	5	5
FO COM	24480	5	4
CFE-CGC / CFTC	8850	1	2
UNSA	6418	1	1

Concernant le CSEE DEX Corse, dans le cas où une organisation syndicale non représentative au niveau national n'aurait obtenu aucun siège à la répartition à la plus forte moyenne* et n'aurait pas agrégé ses résultats à celle d'une organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège à la répartition à la plus forte moyenne*, mais serait arrivée en tête au premier tour de l'élection titulaire CSEE, la répartition des sièges serait recalculée sur la base d'un nombre de sièges égal à 50 auquel serait retranché le nombre de CSEE concerné par ce cas de figure, à savoir 1.

Le siège du CSEE DEX Corse ainsi isolé de la répartition au CSEC, le CSEE concerné désigne un ou une salariée pour sa représentation au CSEC conformément aux règles du présent accord et de de l'accord pour la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges du Comité Social et Economique Central

(CSEC) de La Poste SA. Dans le cas où la personne désignée pour le CSEC dans le CSE DEX Corse, aurait été élue sur le sigle d'une organisation syndicale qui a obtenu au moins un siège à la répartition à la plus forte moyenne*, ce siège lui serait pris sur son contingent initial.

Ce cas de figure s'applique sur tout autre périmètre dans lequel une organisation syndicale non représentative au niveau national n'aurait obtenu aucun siège à la répartition à la plus forte moyenne et n'aurait pas agrégé ses résultats à celle d'une organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège à la répartition à la plus forte moyenne*, mais serait arrivée en tête au premier tour de l'élection titulaire CSEE.*

Ce cas ne s'applique pas aux organisations syndicales des périmètres dromiens pour lesquelles, les résultats sont agrégés puis consolidés avec ceux des confédérations et/ou organisations métropolitaines.

**Article 1 de l'Accord pour la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges du Comité Social et Economique Central (CSEC) de La Poste SA.*

ARTICLE 2 - Répartition des sièges entre les différents établissements (CSEE)

Un titulaire est issu du CSEE DEX Corse. Un titulaire est issu d'un des 5 CSEE des DROM. 4 suppléants sont issus des 4 autres CSEE dromiens ne disposant pas de titulaire.

A partir des voix valablement exprimées sur l'ensemble des 5 CSEE dromiens, obtenues au premier tour de l'élection titulaire CSEE de La Poste SA du 9 au 14 octobre 2024 par les organisations syndicales, les 5 sièges des CSEE dromiens se verront appliquer la méthode de répartition de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donnerait la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT FAPT	1251	1	1
FO COM	946	0	1
SUD PTT	862	0	1
CFDT F3C	518	0	1
CFE-CGC / CFTC	251	0	0
UNSA	186	0	0

ARTICLE 3 - Répartition définitive des sièges du CSEC

Les organisations syndicales signataires du présent accord de « gouvernance » ayant obtenu au moins un siège au CSEC à la répartition à la plus forte moyenne, se réuniront dans les jours suivant les élections du 9 au 14 octobre 2024 pour revoir la répartition provisoire afin de respecter les résultats définitifs du premier tour de l'élection CSEE Titulaire.

La répartition définitive des sièges par organisation syndicale sera ainsi ajoutée en annexe 2, à l'issue du premier tour du scrutin lors de réunions qui se tiendront dans les jours suivants la proclamation des résultats, la première étant prévue le 17/10/2024 à 14h00 à la CGT FAPT au 263, rue de Paris à Montreuil, et à la suite du processus de désignation au sein-même des CSEE, dans la version définitive de l'accord qui fera l'objet d'une demande d'avenant auprès de l'employeur.

Dans le cas où une OS non signataire du présent accord, obtiendrait au moins un siège au sein du CSEC, les signataires proposeraient une rencontre de l'ensemble des OS ayant obtenu au moins un siège, après leur première réunion du 17/10/2024 à 14h00 et avant la désignation au sein des CSEE. Elles se réuniront dans tous les cas après le deuxième tour des 23 et 24 octobre 2024, la proclamation des résultats définitifs ayant lieu le 25 octobre 2024.

ARTICLE 4 - Désignation des représentants au CSEC au sein des CSEE

Pour chaque CSEE, au minimum trois jours avant la date officielle de l'élection, les élus des organisations syndicales signataires se réuniront pour entériner la candidate ou le candidat désigné par l'organisation syndicale conformément aux dispositions du présent accord. Le vote pour ce candidat unique issu de l'accord entre les organisations syndicales proposé à l'élection aura lieu lors de la première séance de chaque CSEE.

Dans le cas où une ou un candidat.e issu d'une organisation syndicale non signataire du présent accord se présente au sein du CSEE contre la ou le candidat.e proposé par les organisations syndicales signataires du présent accord, ces dernières s'engagent à voter pour la ou le candidat.e présenté.e par les organisations syndicales signataires. Les organisations syndicales signataires s'engagent à ne pas présenter d'autre candidat.e que celle ou celui proposé.e par la liste commune établie entre organisations syndicales au niveau central.

Chaque organisation syndicale s'engage à faire respecter les dispositions contenues dans le présent accord par ses élus et mandatés CSEE et CSEC.

ARTICLE 5 - Changement durant la mandature

Si un membre du CSEC rejoint une autre organisation syndicale en cours de mandat, l'organisation syndicale qui perd cet élu, formalise auprès de lui une demande de démission du mandat. A défaut d'acceptation par l' élu en question, les parties s'engagent à refuser d'accueillir ledit élu au sein et au nom de leur délégation.

De la même manière, si un siège au CSEC devient vacant, les organisations syndicales s'obligent à ce qu'une réunion du CSEE dont dépend le futur remplaçant de l'élu soit organisée dans les meilleurs délais pour désigner ce nouveau représentant au CSEC issu de l'organisation syndicale ayant perdu le mandat au CSEC.

ARTICLE 6 - Election du secrétaire et du trésorier, composition des bureaux du CSEC et des CSEE

Pour le CSEC et pour chaque CSEE, au minimum trois jours avant la date officielle de l'élection du bureau, les élu.es des organisations syndicales signataires se réuniront en présence de représentants des organisations syndicales pour fixer la composition du futur bureau, conformément aux dispositions du présent accord. La délégation de chaque organisation syndicale n'excèdera pas trois personnes.

Les membres du CSEC et des CSEE issu.es d'organisations syndicales non signataires du présent accord ne peuvent ni être membre du bureau, ni président, ni rapporteur de commission.

Lors de leur première réunion, les CSEC et CSEE constituent leur bureau de la manière suivante :

- Le CSE procède en premier lieu à l'élection du **secrétaire** qui revient à l'organisation syndicale arrivée en première position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.
- Puis à l'élection du **trésorier** qui revient à l'organisation syndicale arrivée en seconde position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.
- Puis à l'élection du **secrétaire adjoint** qui revient à l'organisation syndicale arrivée en troisième position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.
- Puis à l'élection du **trésorier adjoint** qui revient à l'organisation syndicale arrivée en quatrième position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.

ARTICLE 7 - Présidence et rapporteurs de commissions

La même formule de calcul sera appliquée pour chaque CSEE au prorata du nombre de sièges de rapporteurs et à pourvoir dans ses commissions.

COMMISSION ASC

La **présidence de la Commission des Activités Sociales et Culturelles (ASC)** revient à l'organisation syndicale arrivée en première position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.

COMMISSIONS CSSCT-C

Le bureau est chargé de coordonner l'ensemble des questions Santé Sécurité au Travail et des quatre commissions centrales.

Cette disposition est proposée pour pallier l'absence de CSSCT Centrale de pleine compétence dédiée entièrement aux sujets de santé, sécurité et des conditions de travail, pour l'ensemble des postier.es de l'entreprise La Poste SA.

1 - CALCUL DU NOMBRE DE SIEGES DANS LES COMMISSIONS

Toutes les organisations syndicales présentes au CSEC participent aux commissions. Les OS s'engagent à ce qu'un maximum d'entre elles soient représentées au sein de chaque commission afin de garantir la pluralité de la représentativité.

Les 70 postes de membre des commissions centrales sont répartis entre les organisations syndicales signataires selon la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donnerait la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	Nombre de sièges
CGT FAPT	32853	18
CFDT F3C	32798	18
SUD PTT	24957	14
FO COM	24480	13
CFE-CGC / CFTC	8850	4
UNSA	6418	3

Une fois le nombre total de sièges répartis entre OS, ces dernières commencent par procéder à la désignation des 13 rapporteurs de commissions restants selon la répartition ci-après.

2 - CALCUL DU NOMBRE DE SIEGES DE RAPPORTEURS

Les organisations syndicales non représentatives au niveau national sont exclues de ce calcul.

Pour le CSEC et pour chaque CSEE, au minimum trois jours avant la date officielle de l'élection du bureau, les élu.es des organisations syndicales signataires se réuniront en présence de représentants des organisations syndicales pour fixer la répartition des rapporteur.es des commissions et leur composition, conformément aux dispositions du présent accord. La délégation de chaque organisation syndicale n'excèdera pas trois personnes.

La présidence de la commission des ASC revenant à la première organisation syndicale, les 13 sièges de rapporteurs restants sont répartis entre les organisations syndicales selon la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donnerait la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	Rapporteurs
CGT FAPT	32853	4
CFDT F3C	32798	3
SUD PTT	24957	3
FO COM	24480	2
CFE-CGC / CFTC	8850	1
UNSA	6418	0

Une fois le nombre de sièges répartis entre OS signataires, la 2^{ème} organisation syndicale se positionne sur le 1^{er} poste de rapporteur, puis la 3^{ème} sur le 2^{ème} poste, puis la 4^{ème} sur le 3^{ème} poste et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des postes de rapporteur. Le second tour de parole commençant par la 1^{ère} organisation syndicale.

Selon ses besoins, le bureau du CSEC peut inviter lors de ses réunions les rapporteur.es et président de commission.

3 - REPARTITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Tous les sièges qui ont fait l'objet d'une répartition préalable : les 13 rapporteurs et la présidence de la Commission des ASC sont déduits pour chaque OS de son nombre total de sièges au sein des commissions centrales.

La désignation des membres restants de commissions s'effectue tour à tour dans l'ordre d'arrivée au premier tour de l'élection titulaire CSEE et en commençant par l'OS signataire non membre du bureau. Et ainsi de suite en poursuivant ; le second tour de parole commençant par la 1^{ère} organisation syndicale. Dans le cas de l'élection de 2018 et si elles sont signataires de l'accord, la liste commune « OLA » parlerait en premier à cette étape, puis l'UNSA, puis la CGT.

Si une organisation syndicale a obtenu la présidence ou le rapporteur de commission, elle ne peut positionner immédiatement après un nouveau membre au sein de cette commission.

MEMBRES DES COMMISSIONS ISSUS D'ORGANISATIONS SYNDICALES NON REPRESENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL

Dans tous les cas de figure, aucune organisation syndicale présente au CSEC ne se retrouvera sans aucune participation.

Les membres du CSEC issu.es d'organisations syndicales non représentatives au niveau national ne peuvent ni être membre du bureau, ni président, ni rapporteur de commission du CSEC.

Dans le cas où aucun siège ne leur aurait été attribué par la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, des places leur seront réservées au sein des commissions au prorata du nombre d'élus présent au CSEC, selon la répartition suivante :

- Pour un élu, un siège est réservé au sein d'une commission,
- Pour deux élus, trois sièges sont réservés au sein des commissions,

- Pour trois élus, quatre sièges sont réservés au sein des commissions.

Dans le cas où une ou des OSNR obtiendraient au moins un siège au CSEC et obtiendraient un siège par la méthode précédente, leur nombre total de sièges obtenu en commission serait retranché du nombre total des 70 sièges au sein des commissions centrales, avant l'application de la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, si deux élus issus d'OSNR sont au CSEC, la proportionnelle à la plus forte moyenne s'appliquerait sur 67 sièges.

Pour positionner ces élus, les OSNR signataires attendront l'épuisement du tour de parole des OSR signataires. Elles s'expriment par ordre du plus grand nombre de voix obtenu au premier tour de l'élection titulaire CSEE.

REPLACANTS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CSEC ET DES CSEE

Les organisations syndicales désignent librement les deux remplaçants au sein de leur délégation au CSEC.

Dans le cas où une organisation syndicale n'aurait pas suffisamment d'élus pour désigner ses deux remplaçants, l'OS en question les désigne parmi un ou deux élus d'une autre organisation syndicale signataire représentative au niveau national.

CAS DES CSEE A « COMMISSION UNIQUE »

Le **rapporteur de la Commission Unique** revient à l'organisation syndicale arrivée en première position au premier tour de l'élection titulaire CSEE.

En cas de « création de commissions complémentaires facultatives », les dispositions prévues pour les CSEE dans le présent accord, s'appliqueraient (répartition des rapporteurs et des sièges dans les commissions à la proportionnelle à la plus forte moyenne).

Le rapporteur de la Commission Unique est invité.e en permanence aux réunions du Bureau du CSEE.

ARTICLE 8 - Recours à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes

Dans le respect des règles d'attribution des marchés, la première organisation syndicale a le libre choix de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, afin d'assurer la continuité d'analyse des comptes.

ARTICLE 9 - Règlement intérieur

Le rôle des rapporteurs de commission et de la présidence de la commission des ASC, le fonctionnement des commissions, les recours aux experts, les principes de fonctionnement des remplaçants au sein des commissions, les modalités et lieux de réunion seront définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Clauses de révision et de suivi des accords de constitution et de gouvernance

Les organisations syndicales s'engagent à faire respecter les dispositions contenues dans le présent accord par leurs élus et mandatés CSEE et CSEC.

Au niveau de l'Etablissement, comme au niveau Central, dans le cas où l'élu d'une organisation syndicale refuserait le poste de responsabilité qui lui incombe selon le présent accord, les organisations syndicales signataires s'engagent à réunir leurs Représentants Syndicaux (RS au CSEE) et / ou syndicats, sans délai afin de trouver une issue favorable à la constitution du bureau.

Dans le cas d'une révision ou d'avenants aux accords impactant la constitution ou la gouvernance des CSE, les organisations syndicales signataires s'engagent à réviser les dispositions du présent accord dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 8 octobre 2024.

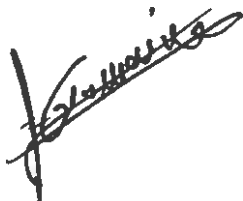
Pour la CGT FAPT, Alexandra MEYNARD.



Pour la CFDT F3C, Aline GUERARD.




Pour SUD PTT, Angélique GROSMIRE.



Pour la CFTC La Poste, Chantal BONHOURE.



Pour FO COM, Christine SIMON.

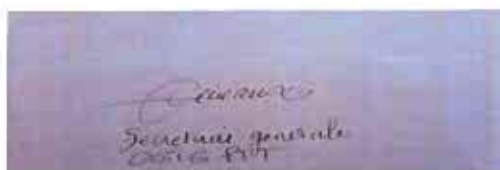


Pour l'UNSA Postes, Samuel BERTHELOT.

Pour la CFE-CGC Groupe La Poste, Alain MONZAT.



Pour la CGTG PTT, Béatrice DEVEAUX.



Pour la CGTR FAPT, Loïc DESIREE.



Pour l'UTG CGT PTT, Georges ABDELKADER.



Pour la CGT Ma, Anli SAÏD.



Pour la CFDT S3C Réunion, Damien LEGUAY.



Pour le SDP, ...

Pour le STC, Jean BRIGNOLE.



Pour la CNT-F, ...

Pour la CGTM P et T, Dominique JOSEPH-MONROSE.

Pour la CNT-SO, ...

